

avaient également demandé des indemnisations pour les localités de Grevenmacher et Mersch). (44)

Le projet de loi élaboré par le directeur-général de Colnet-d'Huart et visant l'indemnisation des villes de Luxembourg, de Diekirch et d'Echternach avait été rejeté par la Section centrale par 4 voix contre 3. Toutefois celle-ci estima « que l'équité exige que des bâtiments et terrains dépendant du domaine de l'Etat soient cédés gratuitement aux dites localités. » (45)

A la séance plénière du 15. 5. 1868 où le projet fut discuté par les députés Wurth, Foehr et Ch. Th. André, Norbert Metz se fit remarquer par une brillante intervention qui fut pour beaucoup dans l'adoption du projet par 19 voix contre 5, au cours de la séance du 16 mai.

Après avoir dit son mot dans la Constituante de 1848, après avoir combattu vigoureusement les fauteurs de 1856, Norbert Metz eut la satisfaction de voir le pouvoir exécutif, en 1868, revenir aux principes de la constitutionnalité.

De ses interventions au cours de la discussion du projet de la nouvelle Constitution, retenons celle concernant la proposition de la section centrale de voter chaque année les impôts. Norbert Metz combat la proposition pour la remplacer par un texte posant en principe qu'aucun impôt ne peut être perçu sans avoir été voté. De la sorte le nouvel article 100 sera « le plus important de la Constitution parce qu'il consacre la responsabilité ministérielle et constitue la mesure la plus simple pour faire connaître à un gouvernement qu'il ne possède plus la confiance du pays. » (45 bis)

Avant que, le 8. 5. 1868, l'Assemblée des Etats ne votât à l'unanimité la nouvelle Constitution, Norbert Metz demanda la parole pour dire in fine combien il se réjouissait de voter la Constitution dont il énuméra encore une fois les mérites principaux. (46) Inutile de les relever ici puisque nous avons la chance de jouir de leurs effets jusqu'à nos jours.

Au cours de la discussion de la loi électorale il s'avéra que les opinions divergeaient sur l'opportunité de fixer le cens à 10 où à 30 francs. En séance du 26. 11. 1868 Norbert Metz exprima ses vues comme suit :

« C'est ailleurs que dans les résultats des élections à 10 fr qu'il faudrait aller chercher les motifs qui pussent nous engager à ne pas rétablir ce cens ! Quant à moi je prétendrai toujours que nos populations gagnent tous les jours en intelligence et en moralité et que c'est à tort qu'on prétendrait que nous valons moins aujourd'hui qu'autrefois ; je prétends que nous valons mieux que nos ancêtres, que notre intelligence et notre instruction ont augmenté et que la moralité n'a jamais laissé moins à désirer que de nos jours. Par conséquent, si en 1848 le cens de 10 fr. garantissait une instruction assez forte pour justifier le droit d'être électeur, il est fort difficile d'admettre qu'aujourd'hui ce cens ne suffise plus. » (47)